



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE

2018-DDT/SABE/EAU – N° 22 en date du *16/03/2018*

**autorisant l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
à FONTENAY-AUX-ROSES à pratiquer des pêches à des fins scientifiques
dans le réseau hydrographique du Département de la Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- Vu les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-137 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle, compétences générales ;

- Vu la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu la demande en date du 12 décembre 2017 présentée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire à FONTENAY-AUX-ROSES ;
- Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu l'avis favorable en date du 1^{er} février 2018 du Président de l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE ;
- Vu l'avis réputé favorable du Président de l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 janvier 2018 ;
- Vu les résultats de la consultation du public organisée du 5 février 2018 au 20 février 2018 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux de la rivière Moselle et du suivi radioécologique de l'environnement aquatique en amont à UCKANGE et en aval à BERG-SUR-MOSELLE du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de EDF à CATTENOM ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), dont le siège est au 31, avenue de la Division Leclerc à 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études de l'environnement aquatique des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE), nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau à l'amont et à l'aval de ceux-ci.

Pour le CNPE de EDF de CATTENOM, les lieux de capture dans la Moselle sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et de 1 km en aval de chacune des deux stations :

- station dite « amont », à UCKANGE, à 16 km du CNPE,
- station dite « aval », de BERG-SUR-MOSELLE, à 8 km du CNPE.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions des 3° et 5° alinéas de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- ▲ M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel, résident à CHINDRIEUX
- ▲ M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel
- ▲ M. David CLAVAL, IRSN, coordinateur des études radioécologiques autour des sites EDF
- ▲ M. Philippe CALMON, IRSN, responsable de l'étude
- ▲ M. Thomas CHAUDET, OTND, technicien de terrain
- ▲ Mme Laetitia THEUREAU, OTND, technicienne de terrain

ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Les moyens de capture utilisés seront des filets à grandes mailles. En cas de difficultés avec les filets, la pêche électrique sera utilisée en secours, (matériel héron ou martin pêcheur).

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 5 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Sur chaque station, sera prélevé 1 lot de carnassiers (truite, brochet, sandre, perche,...) ou 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon,...). La masse de poissons capturés sera limitée à 7 à 10 kg, et ce pour chaque lot d'espèce identique capturée sur les stations « amont » d'une part et « aval » d'autre part.

Les anguilles ne seront, en aucun cas, prélevées.

Les poissons capturés pourront, le cas échéant, être transportés en conteneurs fermés au centre IRSN de CADARACHE et, après mesures biométriques et analyses, détruits au laboratoire lors des analyses.

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche,

sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

ARTICLE 6 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 - INFORMATION DES SERVICES – FDPPMA - AAPPMA

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier ou courriel), au moins trois semaines à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau, Unité Police de l'Eau),
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à Thionville
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » d'UCKANGE

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANGUILLES

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées ne devront pas être exploitées en biométrie, ni expédiées en laboratoire pour analyses. Elles devront être remises à l'eau, tout en étant comptabilisées dans le compte-rendu d'opération qui précisera cette information.

ARTICLE 8 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 - RAPPORT ANNUEL

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 11 - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 12 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au **31 décembre 2018 inclus**.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

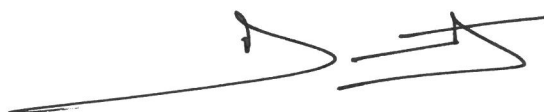
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE L'ARRETE

le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



BJÖRN DESMET